

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRET

ARRETE N° 75 / 2026

INTERDISANT L'UTILISATION DES PELOUSES NATURELLES

**Stades « Fondecave » et « Fontcalde »
Du Mercredi 28 Janvier au Dimanche 1^{er} Février**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU les articles L 2211-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'état détrempé des pelouses naturelles du stade « Fondecave » et « FontCalde » à Céret, dû à aux épisodes pluvieux,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'utilisation des pelouses du stade « Fondecave » et « Fontcalde » à Céret, du mercredi 28 janvier au dimanche 1^{er} février 2026 – 08h00, pour éviter leur dégradation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

**L'utilisation des pelouses naturelles est interdite stade « Fondecave » et « Fontcalde » à Céret,
DU MERCREDI 28 JANVIER AU DIMANCHE 1^{ER} FEVRIER 2026 – 08H00.**

ARTICLE 2 :

La copie du présent arrêté sera transmise au Céret Sportif, Ecole de Rugby du Vallespir, au Comité départemental de Rugby, au Céret Football Club, au rugby féminin, et au service municipal des Sports de Céret.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-huit janvier deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation
Denis DUNYACH



Adjoint à la Sécurité



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification,